

MAIRIE DE CANEJAN
ARRETE DU MAIRE N°AP-028/2026

5.5.3 Délégation de signature permanente

Le Maire de la Commune de CANEJAN (Gironde),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-19,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que des fonctionnaires reçoivent délégation de signature de certains actes ou documents,

ARRÊTE

Article 1 :

la délégation de signature donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Monsieur Laurent BAUDOUIN, [REDACTED], responsable du service de la « Commande publique et Achats » de la Commune de CANÉJAN, pour les actes ou documents suivants :

- les documents administratifs et comptables (devis et bons de commande) relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1500 € (Mille cinq cents euros) dans la limite des missions et attributions de la Direction des services techniques et développement durable,
- tout courrier relatif aux négociations dans le cadre des analyses d'offres de marchés publics,
- les certificats administratifs authentifiant la conformité et l'exactitude des décisions prises dans le cadre de la gestion des dossiers de demandes de subventions.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé et transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde et au comptable de la Commune.

Article 3 :

La présente délégation prendra effet à compter du 23 mars 2026. Elle prendra fin au cas où Monsieur Laurent BAUDOUIN viendrait à cesser ses fonctions ou à la suite d'un nouvel arrêté les modifiant, et en tout état de cause à l'expiration du mandat de Maire en cours (élu en 2026).

Notifié le : 23 mars 2026

Fait à CANÉJAN, le 23 mars 2026
Le Maire,



Bernard GARRIGOU